

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - ÉGALITE – FRATERNITE

DÉCISION DU MAIRE n°127/2024
Prise en application de l'Article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales

OBJET : Participation financière des familles pour le séjour à la montagne à Valloire (Savoie), organisé par le service jeunesse pour la période du 06 au 14 juillet 2024 pour 7 jeunes de 11/17 ans.

Le Maire de Roissy-en-Brie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération n°16/2020 en date du 02 juin 2020 aux termes de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération 91/2022 du 5 décembre 2022 relative à la réforme des tarifs des activités péri et extrascolaires, des activités jeunesse et des séjours famille et aux modalités de fonctionnement et de calcul du taux de subvention individualisé,

CONSIDERANT la volonté de la commune de procéder à l'organisation d'un séjour pour les jeunes de 11/17 ans de Roissy-en-Brie,

CONSIDERANT que les tarifs du séjour sont soumis à l'application du Tsi et ce à compter du 1er janvier 2023,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir la participation financière des familles pour le séjour à Valloire en (Savoie), pour la période du 06 au 14 juillet 2024,

DECIDE :

Article 1 : De fixer la participation financière des familles pour le séjour organisé par le service jeunesse avec le prestataire VELS, sise 18 rue de Trevisse – 75009 PARIS, pour un séjour à Valloire du 06 au 14 juillet 2024 pour 7 jeunes de 11 à 17 ans ainsi qu'il suit :

Le coût total du séjour pour 7 jeunes s'élève à 5 377.47 €, soit, par personne 768.21 €.

Séjour au Grau-du-Roi	Coût réel du séjour par personne	Tsi du tarif min	Tsi du tarif max	Tarif min Roisséen	Tarif max Roisséen
11/17 ans	768.21 €	75%	25%	192.05 €	576.15 €

Article 2 : Précise qu'un acompte de 20% du montant du séjour sera demandé aux familles à l'inscription. L'acompte est non remboursable si le désistement intervient dans les 15 jours qui précèdent la date de départ, sauf présentation d'un justificatif médical.

Article 3 : Précise que le solde du séjour pourra être payé en un seul versement ou, sur demande de la famille, en 4 mensualités égales, sans intérêts.

Article 4 : Précise que la dépense est prévue au budget communal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. Un extrait sera affiché en Mairie.

Expédition en sera faite à la Monsieur le Préfet du Département.

Fait à Roissy-en-Brie, le 22 Juillet 2024

**Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,**

François BOUCHART